

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
Subdivision Environnement Industriel Env3

Foix le 24 août 2022

10 rue des Salenques
BP 102 - 09007 FOIX Cédex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 juillet 2022

Contexte et constats

Publié sur



PRAXAIR PHP SAS

66 boulevard de Thibaud
31000 TOULOUSE

Références : 2022/190-191
Code AIOT : 0006802175

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 juillet 2022 dans l'établissement PRAXAIR PHP SAS implanté 4 chemin de la cité Péchiney 09400 MERCUS GARRABET. L'inspection a été annoncée le 7 juillet 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale de contrôle relative au risque incendie au sein des ateliers de traitement de surface.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRAXAIR PHP SAS
- 4 chemin de la cité Péchiney 09400 MERCUS GARRABET
- Code AIOT : 0006802175
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Praxair exerce des activités de raffinages d'aluminium et de cuivre relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

La présente visite a porté sur le contrôle de l'atelier de raffinage du cuivre par électrolyse, dit atelier E6N.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites données aux constats relevés lors de la précédente visite d'inspection du 11 juin 2020 ;
- action nationale relative à la prise en compte du risque incendie au sein des ateliers de traitement de surface ;
- le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2021 spécifiques à l'atelier d'électrolyse du cuivre E6N.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Types de suites
1	Recensement des parties à Risques	Article 10 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Sans objet
2	Comportement au feu des structures – caractéristiques minimales	Article 11 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Types de suites
4	Comportement au feu des structures – Aménagements – locaux à risques	Article 11 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Mise en demeure
5	Désenfumage – présence de DEFNC	Article 13 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Mise en demeure
8	Détection incendie – liste et dimensionnement	Article 14 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Mise en demeure
10	Moyens de lutte incendie – extincteurs	Article 14 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Mise en demeure
11	Moyens de lutte incendie – points d'eau incendie	Article 14 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Mise en demeure
12	Moyens de lutte incendie – entretien	Article 14 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Mise en demeure
13	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Article 20.III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Mise en demeure

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
6	Installations électriques – conception	Article 17 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	/
7	Installations électriques – chauffage des bains	Article 54 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	/
14	Quantité maximale de produits liquides stockés dans l'atelier E6N	Article 5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2021	/
15	Consigne de température	Article 5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2021	/
16	Débits de rejet	Article 2.4.3 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2005	Point relevé lors de la précédente visite du 11 juin 2020

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la visite, 9 faits susceptibles de mise en demeure ou de sanction ont été relevés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des parties à Risques

Référence réglementaire : article 10 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
Constats : L'exploitant présente le plan de l'atelier E6N. Ce plan mentionne l'emplacement des différents produits et facilités, mais n'indique pas les risques associés.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure

N° 2 : Comportement au feu des structures – caractéristiques minimales

Référence réglementaire : article 11 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est de résistance au feu R 30 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations.
Constats : Le bâtiment accueillant l'installation présente les caractéristiques suivantes : - Murs : Murs anciens en pierre très épais composant le bâtiment. Habillage en placoplâtre STD ; - Plancher haut : dalle béton + charpente métallique avec flocage isolant (laine) ; - Porte intérieure = porte engin en PE ; - Porte donnant vers l'extérieur = portes métalliques. L'exploitant justifiera que ces caractéristiques sont au moins équivalents à celles demandées par l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, à savoir : - structure de résistance au feu R 30 ; - murs extérieurs construits en matériaux A2s1d0.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure

N° 4 : Comportement au feu des structures – Aménagements – locaux à risques

Référence réglementaire : article 11 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les locaux à risque définis à l'article 10 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs et parois séparatifs REI 120 ;

- planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations. En l'absence de tout stockage ou emploi de liquide inflammable, l'exploitant peut déroger aux dispositions relatives à ces locaux à risque aux deux conditions suivantes : - les locaux à risque disposent d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme sonore et visuel sur site permettant l'intervention dans les meilleurs délais du personnel formé aux moyens de lutte contre l'incendie définis à l'article 14 ci-après. - la structure est de résistance au feu R 30 et les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations. Constats : Aucun produit inflammable n'est entreposé ou utilisé au sein de l'atelier, qui est muni d'un système de détection incendie. L'exploitant peut ainsi déroger aux dispositions relatives au comportement au feu des locaux à risque, sous réserve qu'il justifie que la structure du bâtiment accueillant l'atelier est de résistance au feu R 30 et que les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. Type de suites proposées : susceptible de suites Proposition de suites : mise en demeure
--

N° 5 : Désenfumage – présence de DEFNC

Référence réglementaire : article 13 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les locaux à risque définis à l'article 10 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.
Constats : L'exploitant indique qu'un emplacement est prévu pour l'installation d'une trappe de désenfumage automatique, mais qu'elle n'est pas encore installée.
L'exploitant informera l'inspection des installations classées de l'installation de cette trappe.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure

N° 6 : Installations électriques – conception

Référence réglementaire : article 17 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Constats : Le rapport de vérification des installations électriques au titre de l'année 2021 ne fait pas état d'observation particulière. Type de suites proposées : sans suite

N° 7 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : article 54 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité. [...] Constats : Les thermoplongeurs sont couplés à un détecteur de niveau, qui ne permet pas de démarrer la chauffe en l'absence de liquide. Type de suites proposées : sans suite

N° 8 : Détection incendie – liste et dimensionnement

Référence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection d'incendie, dont l'objectif est notamment de prévenir les occupants pour qu'ils évacuent les lieux, est installé dans les locaux concernés en application des articles 11 et 14. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'atelier est muni d'un système de détection incendie avec report d'alarme. L'exploitant transmettra le dernier rapport de vérification de son système de détection incendie à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure

N° 10 : Moyens de lutte incendie – extincteurs

Référence réglementaire : article 14 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : Des extincteurs sont répartis au sein de l'atelier. L'exploitant transmettra le dernier rapport de vérification de ses extincteurs.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure

N° 11 : Moyens de lutte incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : article 14 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;
Constats : L'exploitant présente le plan des points d'eau du site.
Il justifiera que des points d'eau sont présents à moins de 100 mètres (par une voie praticable par les services d'incendie et de secours) des accès extérieurs du bâtiment accueillant l'atelier E6N, et que ces points d'eau permettent de fournir un débit d'eau suffisant.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure

N° 12 : Moyens de lutte incendie – entretien

Référence réglementaire : article 14 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : L'exploitant transmettra le dernier rapport de vérification et d'entretien de ses moyens de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : article 20.III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : L'exploitant indique que le bâtiment accueillant l'atelier E6N possède un seuil surélevé de 9 cm, offrant ainsi une capacité de rétention de 30 m3. Cette capacité est suffisante pour recueillir le contenu des cuves de traitement, en cas de perte

d'intégrité de celles-ci et des rétentions associées, mais semble insuffisante pour collecter l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.
L'exploitant proposera à l'inspection des installations classées une solution pour la collecte de l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure

N° 14 : Quantité maximale de produits liquides stockés dans l'atelier E6N

Référence réglementaire : article 5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2021
Thème(s) : Risques accidentels, Quantité maximale de produits liquides stockés
Prescription contrôlée : La quantité totale de produits liquides susceptible d'être entreposée dans l'atelier d'électrolyse E6N est limitée à 20 m ³ , répartis comme suit : – acide nitrique concentré à 69,5 % : 1500 litres ; – acide chlorhydrique concentré à 37 % : 2000 litres ; – électrolyte : 15 000 litres ; – eau déminéralisée : 1500 litres. L'entreposage de liquides inflammables au sein de l'atelier est interdit.
Constats : L'exploitant présente l'état des stocks de son atelier, qui respecte les quantités fixées par l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : sans suite

N° 15 : Consigne de température

Référence réglementaire : article 5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2021
Thème(s) : Risques accidentels, Consigne de température
Prescription contrôlée : La consigne de température des bains de traitement est inférieure à 30 °C.
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir besoin de chauffe pour le moment. L'exploitant indique qu'un arrêt du process est programmé lorsque la température des bains dépasse 25°C.
Type de suites proposées : sans suite

N° 16 : Débits de rejet

Référence réglementaire : article 2.4.3 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2005
Thème(s) : Risques chroniques, Débits de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : oui, lors de la précédente visite du 11 juin 2020
Prescription contrôlée : Le débit de rejet maximal d'effluents autorisés pour chaque égout, pour l'ensemble du site, est fixé en Annexe 1.
Constats : Les résultats des analyses menées en 2021 montrent un respect de valeurs limite de rejet.
Type de suites proposées : sans suite